



## La dignité de l'animal et la pesée des intérêts dans la loi fédérale sur la protection des animaux<sup>1</sup>

Prise de position de la commission d'éthique pour l'expérimentation animale  
des Académies suisses des sciences

### **Préface**

Au nom de leur valeur, les animaux méritent considération morale. L'objectif de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 est de veiller non seulement au bien-être des animaux, mais également au respect de leur dignité.

Mais quelle est la portée de cette disposition pour les chercheurs qui procèdent à des expérimentations animales? Ni la loi, ni l'ordonnance sur la protection des animaux ne donnent des réponses claires à ce sujet. Les formulations utilisées, notamment dans la version allemande, sont hétéroclites. Il est donc légitime de se demander de quelle façon il est possible de prendre en compte la dignité de l'animal, tel que l'exige la constitution fédérale. Et quand y a-t-il atteinte à la dignité ou non-respect de la dignité et quelle est la différence entre les deux? La pesée des intérêts imposée confronte les chercheurs à la question de savoir si l'atteinte à la dignité doit être mise dans la balance en tant que critère à charge.

Avec le présent document, la commission d'éthique pour l'expérimentation animale souhaite exposer son avis quant à l'utilisation de la notion de dignité, d'une part, et, offrir aux chercheurs une aide à la compréhension de la loi sur la protection des animaux concernant la dignité de l'animal et la pesée des intérêts, d'autre part.

### **Objectif de cette prise de position**

Le présent document a trois objectifs:

- rendre attentif à certaines incohérences dans plusieurs expressions utilisées dans la loi sur la protection des animaux (LPA)<sup>2</sup> et l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)<sup>3</sup>, telles que « non-respect de la dignité », « atteinte à la dignité », « protection de la dignité » et « tenir compte de la dignité »<sup>4</sup>
- examiner, dans la procédure de pesée des intérêts, la signification des expressions « respecter la dignité » respectivement « porter atteinte à la dignité » et
- proposer à cet égard une terminologie uniforme, notamment dans la version allemande.

<sup>1</sup> Les versions en langue allemande et en langue française de la présente prise de position comportent quelques différences. Cela vient du fait que les versions allemande et française de la Constitution et des Lois utilisent des concepts différents (voir la note 4). Dans la version de la Constitution en langue allemande, il est question de la «dignité de la créature», alors que dans sa version en langue française on parle de l'«intégrité des organismes vivants».

<sup>2</sup> Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA, RS 455) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/))

<sup>3</sup> Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) ([www.admin.ch/ch/f/rs/c455\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html))

<sup>4</sup> Les notions de « Würdeverletzung » ou de « Würdemissachtung » sont notamment utilisées dans la version allemande. Dans les versions françaises et italiennes, les termes de « porter atteinte à la dignité » et « ledere la dignità » sont utilisés.

## **Base constitutionnelle de l'«intégrité des organismes vivants»**

Depuis le référendum du 17 mai 1992<sup>5</sup>, la population Suisse sait que la Confédération doit tenir compte de la dignité de la créature dans sa législation. Dans la constitution fédérale actuelle<sup>6</sup>, l'article 120, alinéa 2<sup>7</sup>, concernant le génie génétique dans le domaine non humain<sup>8</sup> exige que:

*« La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales. »*

Par cette disposition relative aux compétences<sup>9</sup>, la Confédération a été chargée de légiférer<sup>10</sup> pour protéger les êtres humains et leur environnement des abus du génie génétique, en accord avec la «consigne matérielle" de tenir compte de l'intégrité des organismes vivants.

## **Base légale de la dignité de l'animal**

La loi sur la protection des animaux, entrée en vigueur le 1er septembre 2008, et l'ordonnance sur la protection des animaux respectent ces consignes. Le but de la loi sur la protection des animaux est de « **protéger la dignité et le bien-être de l'animal** »<sup>11</sup>. Dans la loi et dans l'ordonnance, on utilise l'expression «dignité de l'animal» et non pas «intégrité des organismes vivants» comme dans la constitution. L'article 3 de la loi sur la protection des animaux définit la notion de dignité de l'animal comme « *la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.* »<sup>12</sup>

<sup>5</sup> Votation populaire du 17 mai 1992 relative à l'arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine » (contre-projet). Résultats de la votation et commentaires du Conseil fédéral sur la votation populaire ([www.admin.ch/ch/f/pore/va/19920517/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/19920517/index.html)).

<sup>6</sup> Le 1er janvier 2000 la nouvelle Constitution fédérale, entièrement révisée, est entrée en vigueur. Son article 120, alinéa 2 reproduit textuellement la disposition qui avait été acceptée lors de la votation populaire du 17 mai 1992 (message du 20 novembre 1996 concernant la nouvelle constitution fédérale, Nr. 96.091, relative à l'article 110 dans la feuille fédérale 1997, Nr. 1, pages 1-642).

<sup>7</sup> Art. 120 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse ([www.admin.ch/ch/f/rs/101/a120.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a120.html)).

<sup>8</sup> Selon la doctrine juridique actuelle, les créatures ont droit à la dignité, indépendamment du génie génétique dans le domaine non humain (Ehrenzeller et al. (éds.), Constitution fédérale suisse, commentaire de St Gall, 2008, Art. 80 CF, Rz 8). Cf. également la justification du Tribunal fédéral dans les deux décisions concernant les essais non-autorisés avec les primates : «Die Beachtung der Würde der Kreatur wird zwar nur in der Kompetenzvorschrift der Gentechnologie im Ausserhumanbereich ausdrücklich erwähnt, dort aber als etwas Existierendes vorausgesetzt. Nur etwas Existierendem kann Rechnung getragen werden. Kreaturen kommt deshalb unabhängig von der Gentechnologie im Ausserhumanbereich Würde zu.» (Schweizerisches Bundesgericht, Urteile vom 7. Oktober 2009 ([www.bger.ch/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm](http://www.bger.ch/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm)), Nr. 2C\_421/2008 und 2C\_422/2008, Erwägung Ziffer 3).

<sup>9</sup> Les compétences de la Confédération se limitent aux domaines qui lui sont explicitement attribués dans la Constitution (art. 3 et 5 CF). Les cantons sont compétents dans tous les autres domaines.

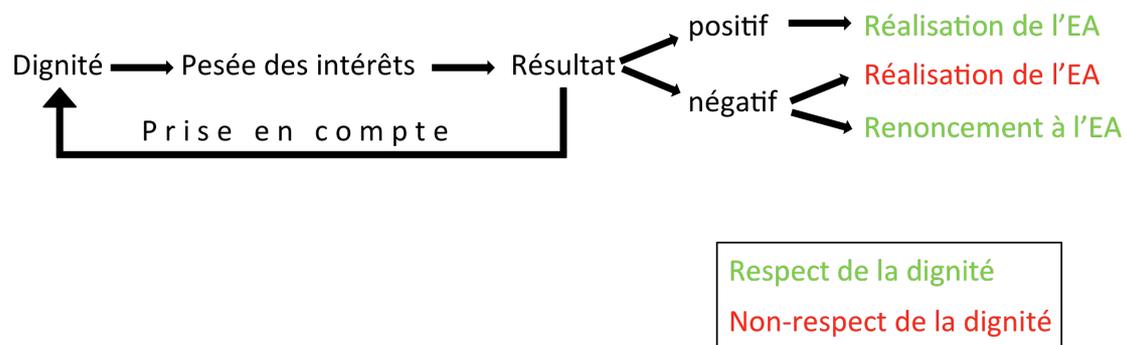
<sup>10</sup> Ehrenzeller et al., Hrsg., Die Schweizerische Bundesverfassung, St Galler Kommentar, 2008, Art. 120 BV, Rz 13.

<sup>11</sup> Art. 1 LPA ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a1.html)).

<sup>12</sup> Art. 3 LPA ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a3.html)).

Cette définition légale associe la dignité de l'animal à l'instrument de la pesée des intérêts et montre clairement que la dignité elle-même ne fait pas partie intégrante des intérêts à peser lors de l'évaluation d'un essai incluant des animaux. La définition signifie que le respect de la dignité de l'animal exige une pesée minutieuse des intérêts en tenant compte de toute une série de contraintes. Il ne s'agit pas là uniquement des douleurs, maux, dommages ou états d'anxiété énumérés d'un point de vue pathocentrique dans l'ancienne loi sur la protection des animaux de 1978, mais également des interventions susceptibles de modifier le phénotype ou les capacités de l'animal, de l'avilissement et de l'instrumentalisations. Cela signifie que la dignité de l'animal doit être prise en compte par le moyen d'une pesée des intérêts. La pesée des intérêts en tant que partie de la définition de la dignité de l'animal selon l'article 3 LPA est ainsi une condition obligatoire pour chaque intervention sur un animal et pas seulement lors d'essais expérimentaux impliquant des animaux.

Par conséquent, il y a atteinte à la dignité dès lors que l'on renonce à faire une pesée des intérêts ou si, en dépit du résultat négatif d'une pesée - c'est-à-dire quand les contraintes ne peuvent pas être justifiées par un intérêt prépondérant -, l'animal est tout de même utilisé comme envisagé initialement<sup>13</sup> (voir graphique).



**Tableau:** Respect de la dignité de l'animal par une pesée des intérêts et décision en fonction du résultat (EA = expérimentation animale)

### ***L'application de la notion de dignité dans la pesée des intérêts***

Cette argumentation n'est pas universellement acceptée. Certains estiment au contraire que lors de la pesée des intérêts, la dignité de l'animal elle-même doit être mise dans la balance.

Par exemple, plusieurs articles de la nouvelle loi sur la protection des animaux précisent que l'utilisation d'un animal n'est pas admissible lorsqu'on lui inflige des douleurs, des maux ou des dommages, lorsqu'on le met dans un état d'anxiété ou que l'on « porte atteinte à sa dignité d'une autre manière » (voir annexe). Des formulations de ce type impliquent qu'il existe certaines actions qui, *en soi, portent atteinte* à la dignité de l'animal ; elles placent ainsi la dignité de l'animal au même niveau que les contraintes (douleurs, maux, anxiété etc.). On doit objecter à cela que le respect de la dignité de l'animal n'est pas lié à des caractéristiques ou à des actions déterminées, mais repose au contraire sur l'utilisation éthiquement responsable de l'animal, c'est-à-dire sur une pesée minutieuse des intérêts et sur une décision en fonction du résultat.

<sup>13</sup> Ehrenzeller et al., Hrsg., Die Schweizerische Bundesverfassung, St Galler Kommentar, 2008, Art. 120 BV, Rz 16ff.

Selon la loi sur la protection des animaux, les préjudices et les contraintes peuvent être parfois assimilés à une *atteinte à la dignité*. Par conséquent, la dignité de l'animal est respectée lorsque l'atteinte à sa dignité est justifiée dans le cadre d'une pesée minutieuse des intérêts<sup>14</sup>. Cela aurait pour conséquence que les atteintes à la dignité seraient réparties en degrés de gravité. Contrairement à cette conception, la commission estime que la dignité doit être considérée comme un concept qualitatif et catégoriel et non pas comme une notion quantitative. C'est pourquoi elle refuse de définir les contraintes et les préjudices infligés à l'animal comme une « atteinte à la dignité ».

Dans la balance, les contraintes et préjudices pathocentriques comptent en faveur des animaux. On y a ajouté des préjudices non pathocentriques tels que l'humiliation, la modification du phénotype et des capacités ainsi que l'instrumentalisation excessive. Pour l'évaluation des contraintes pathocentriques lors d'expérimentations animales, l'Office vétérinaire fédéral a élaboré des directives relatives au degré de gravité des contraintes<sup>15, 16</sup>. Selon la commission, il est impossible d'élaborer des directives relatives au degré de gravité de l'atteinte à la dignité; il est seulement possible de définir des critères individuels de la contrainte infligée<sup>17</sup>. Car, dans la pesée des intérêts, la dignité de l'animal se situe en dehors de la balance. Une pesée minutieuse des intérêts et une décision en fonction du résultat assurent un respect suffisant de la dignité de l'animal.

Dans plusieurs articles de la loi sur la protection de l'animal, la formulation « d'une autre manière » est utilisée afin d'abrégier l'énumération des atteintes et des contraintes. Selon la commission, il est important de souligner que l'expression « d'une autre manière » ne concerne pas des contraintes supplémentaires à celles énumérées dans la définition de l'article 3. Selon la commission, il n'est pas exclu qu'à l'avenir d'autres critères que ceux définis dans l'article 3 LPA soient pris en compte dans la définition des atteintes et des contraintes infligées à l'animal. Toutefois, dans la situation actuelle, la commission pense que ces critères sont énoncés de manière exhaustive dans l'article 3 et ne sont donc plus sujets à débat.

---

<sup>14</sup> La dignité de l'animal. Prise de position conjointe de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH) et de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA), relative à la concrétisation de la dignité de la créature chez l'animal. 2001 ([www.ekah.admin.ch/fileadmin/ekah-dateien/dokumentation/publikationen/f-Broschure-Wurde-Tiere-2001.pdf](http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/ekah-dateien/dokumentation/publikationen/f-Broschure-Wurde-Tiere-2001.pdf)).

<sup>15</sup> Art. 24 à 25 de l'Ordonnance de l'OVF du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale) ([www.admin.ch/ch/f/rs/c455\\_163.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_163.html))

<sup>16</sup> Classification prospective des expériences sur animaux selon leur degré de gravité (catégories de contrainte). Office vétérinaire fédéral 1995. ([http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/00777/00778/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdHx\\_hGym162epYbg2c\\_JjKbNoKSn6A--](http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/00777/00778/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6I0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdHx_hGym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--)).

<sup>17</sup> L'élaboration de directives relatives au degré de gravité des contraintes, également pour les nouvelles contraintes non pathocentriques, fait toujours l'objet de discussions. Selon les dispositions des articles 24 à 26 de l'Ordonnance de l'OVF du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale) ([www.admin.ch/ch/f/rs/c455\\_163.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_163.html)), ce n'est ni absolument obligatoire, ni exclu. S'il n'est pas possible de développer des directives relatives au degré de gravité des contraintes, seules les contraintes pathocentriques doivent être prises en compte lors de la pesée des intérêts avant de procéder à des essais expérimentaux sur des animaux.

## **Position de la commission et terminologie recommandée**

En accord avec l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux, la commission d'éthique pour l'expérimentation animale des Académies suisses des sciences défend le point de vue suivant:

*Lors de chaque intervention sur un animal, il convient de considérer les aspects suivants:*

- Les animaux ont une dignité.
- Prendre en compte la dignité de l'animal signifie que, lors de chaque intervention, ses intérêts font obligatoirement l'objet d'une pesée.
- Si la pesée des intérêts montre que des intérêts prépondérants justifient les contraintes infligées à l'animal, la dignité de l'animal **est respectée** dans le déroulement des actes projetés.
- Si, par contre, la pesée des intérêts montre que les contraintes pour l'animal ne sont pas compensées par des intérêts prépondérants, il convient de renoncer à l'intervention prévue. Faute de quoi, la dignité de l'animal **ne serait pas respectée**.
- Si l'on renonce à la pesée des intérêts, la dignité de l'animal n'est pas respectée.
- Selon la commission, les contraintes énumérées dans l'article 3 LPA<sup>18</sup> ne peuvent pas être considérées en tant que telles comme une « infraction à la dignité » ou une « atteinte à la dignité », car la dignité est un concept qualitatif et catégoriel et non pas une notion quantitative.

*Cela implique notamment les conséquences suivantes pour les expérimentations animales:*

- Lors de la pesée des intérêts pour l'évaluation d'un essai (art 19, al. 4 LPA)<sup>19</sup>, la dignité de l'animal ne doit pas être mise dans la balance à l'instar de ses intérêts. La notion de dignité ne doit donc pas être évaluée et pondérée de cette manière.

La commission propose alors la terminologie uniforme suivante<sup>20</sup>:

- On **tient compte de** la dignité de l'animal en effectuant une pesée des intérêts.
- Lorsqu'une intervention sur un animal est réalisée sans une pesée des intérêts préalable ou en dépit du résultat négatif de la pesée des intérêts, la dignité de l'animal, au sens de sa définition légale<sup>21</sup>, **n'est pas respectée**.
- Les contraintes qu'il faut prendre en compte lors de la pesée des intérêts sont énumérées de façon exhaustive dans l'article 3 LPA. Des formulations comme "d'une autre manière" n'ont aucune teneur matérielle **en dehors de** l'article 3. Elles prêtent à confusion et ne devraient pas être utilisées.

Cet avis devrait contribuer à clarifier la discussion concernant la dignité de l'animal et trouver une application dans d'autres réglementations légales.

<sup>18</sup> Il y a contrainte lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

<sup>19</sup> Art. 19 LPA ([www.admin.ch/ch/ff/rs/455/a19.html](http://www.admin.ch/ch/ff/rs/455/a19.html)).

<sup>20</sup> Dans la version allemande, il est en plus recommandé de n'utiliser que l'expression «Würdemissachtung» et de renoncer à utiliser des termes comme «Würdeverletzung» ou «Würdebeeinträchtigung».

<sup>21</sup> Artikel 3 LPA ([www.admin.ch/ch/ff/rs/455/a3.html](http://www.admin.ch/ch/ff/rs/455/a3.html))

Berne, le 27 août 2010

Membres de la commission d'éthique pour l'expérimentation animale des Académies suisses des sciences (ancienne commission d'éthique pour l'expérimentation animale de l'ASSM et de la SCNAT):

Prof. Marianne Geiser Kamber, Berne (Présidente); PD Dr Christina Aus der Au, Bâle; Prof. Bernard Baertschi, Genève; PD Dr. Andreas Brenner, Bâle; Dr Katrin Cramer, Bâle ; Prof. Kurt Bürki, Zurich ; Dr Andreas Gutzwiller, Posieux; Prof. Edith Hummler, Lausanne; Prof. Stephan Jakob, Berne ; Prof. Beatrice Lanzrein, Berne ; PD Dr Birgit Ledermann, Münchenstein; Prof. Gregor Rainer, Fribourg; PD Dr Beat M. Riederer, Lausanne; lic. iur. Markus Tinner, Zurich; Dr Thierry Wannier, Fribourg.

Contact:

Secrétariat de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) Petersplatz 13, 4051 Bâle Tél. 061 269 90 30, Fax: 061 269 90 39, [mail@samw.ch](mailto:mail@samw.ch), [www.samw.ch](http://www.samw.ch)

**Annexe** : Formulations parfois contradictoires relative à la «dignité de l'animal» dans la loi fédérale sur la protection des animaux et dans l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, commentées par la commission d'éthique pour l'expérimentation animale des Académies suisses des sciences.

**Art. 3 alinéa a LPA** (Définitions) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a3.html))

Au sens de la présente loi, on entend par:

*Dignité*: La valeur propre de l'animal qui doit être **respectée** par les personnes qui s'en occupent. Il y a **atteinte** à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

*Commentaire*: Cet article est à la base de l'interprétation de la notion de dignité dans la législation. Les contraintes y sont énumérées de façon exhaustive.

**Art. 4 alinéa 2 LPA** (Principes) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a4.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a4.html))

Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

*Commentaire*: Selon cette disposition il est interdit de porter atteinte à la dignité de façon injustifiée. Cette affirmation pourrait laisser penser que le non-respect de la dignité pourrait être justifié. Mais le non-respect de la dignité n'est pas justifiable, car il est le résultat d'une pesée des intérêts. L'expression « infliger des contraintes » devrait être employée plutôt que « porter atteinte à la dignité ». Le terme « d'une autre manière » ne peut se rapporter qu'aux contraintes énumérées dans l'art. 3 LPA, et non pas à d'autres articles.

**Art. 4 alinéa 3 LPA** (Principes) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a4.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a4.html))

Le Conseil fédéral interdit les autres pratiques sur des animaux qui portent atteinte à leur dignité.

*Commentaire*: La formulation prête à confusion. Ce ne sont pas des actes définis qui portent atteinte à la dignité de l'animal, mais bien plutôt leur justification insuffisante resp. irréfléchie. Il ne s'agit pas non plus pour le Conseil fédéral d'introduire d'autres critères de contrainte déterminants pour l'évaluation du respect de la dignité selon l'art. 3 LPA. Selon le sens donné ici à l'«atteinte à la dignité de l'animal», cette disposition donnerait au Conseil fédéral la compétence, pour certaines utilisations des animaux, de prescrire le résultat de la pesée des intérêts respectivement d'annuler l'obligation de procéder à une pesée des intérêts. La formulation « Le Conseil fédéral interdit les autres pratiques sur des animaux » est suffisante.

**Art. 11 alinéa 4 LPA** (Régime de l'autorisation pour les animaux génétiquement modifiés)

([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a11.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a11.html))

Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation ou une simplification de la procédure d'autorisation, notamment lorsqu'il est établi que les animaux ne subissent pas de douleurs, de maux, de dommages ou de troubles du comportement qui découleraient de la production ou de l'élevage et que la dignité de l'animal est prise en compte.

*Commentaire*: Ce n'est pas par le choix de méthodes de production ou d'élevage que l'on prend en compte la dignité de l'animal, mais par une pesée des intérêts. Si celle-ci montre que des intérêts prépondérants justifient les contraintes, on considère que la dignité de l'animal est respectée, même si les interventions prévues sont réalisées, bien qu'une autorisation soit nécessaire à la réalisation de l'expérimentation. L'article laisse plutôt penser que la procédure d'autorisation peut être simplifiée lorsque les animaux ne subissent pas de douleurs, de maux, de dommages ou de troubles du comportement qui découleraient de la production ou de l'élevage, ni d'autres contraintes.

**Art. 12 alinéa 1 LPA** (Déclaration obligatoire) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a12.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a12.html))

Les animaux auxquels la production ou l'élevage provoquent des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles du comportement, ou à la dignité desquels il est porté atteinte de toute autre manière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité cantonale.

*Commentaire*: La commission recommande d'écrire au lieu de «ou à la dignité desquels il est porté atteinte de toute autre manière » : « ou de leur infliger des contraintes de toute autre manière... » resp. d'énumérer les critères de contrainte cités dans l'art. 3 LPA.

**Art. 17 alinéa 1 LPA** (Expérimentation animale, Limitation des expériences à l'indispensable) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a17.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a17.html))

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

*Commentaire : Si l'on suit le concept de la définition de la dignité de l'animal selon l'art. 3 LPA, il n'existe aucune justification pour l' « atteinte à la dignité » de l'animal. Ceci vaut également lorsqu'il s'agit d'expérimentations animales dont la recevabilité dépend de la même pesée des intérêts que celle évoquée dans la définition de la dignité de l'animal. Le fait de dire que ces expérimentations doivent être limitées à l'indispensable prête à confusion et est erroné, car de telles expérimentations ne sont pas même autorisées. Au lieu d'écrire « ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière », il conviendrait de stipuler « ou de lui imposer des contraintes d'une autre manière ».*

**Art. 26 alinéa 1 lettre a LPA** (Dispositions pénales) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455/a26.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455/a26.html))

Est punie de l'emprisonnement ou de l'amende toute personne qui, intentionnellement maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière;

*Commentaire : Selon cet article, le non-respect de la dignité de l'animal est clairement punissable. Le terme « d'une autre manière » semble se rapporter à la maltraitance, à la négligence et au surmenage inutile de l'animal ; ceci prête à confusion, car on pourrait en conclure que ces trois formes de torture représentent toujours un non-respect de la dignité de l'animal. Qu'il en aille ainsi ou non doit rester ouvert ici. Par contre, l'expression « d'une autre manière » convient aux énumérations précédentes, si elles englobent les critères de contrainte supplémentaires selon la définition de la dignité dans l'art. 3 LPA. Il n'y a pas de place ici pour un non-respect de la dignité dépassant le cadre défini dans l'art. 3 LPA. La formulation suivante pourrait être choisie : « Est punie de l'emprisonnement ou de l'amende toute personne qui, intentionnellement, maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement, ou porte atteinte à sa dignité. » Selon la commission, le renoncement à la pesée d'intérêt et la réalisation de l'activité ou de l'expérimentation prévue malgré le résultat négatif d'une pesée d'intérêts seraient ainsi englobés dans l'article.*

**Art. 25 alinéa 1 LPA** (Elevage d'animaux, Principes) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455\\_1/a25.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455_1/a25.html))

L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui portent atteinte à leur dignité.

*Commentaire : La loi parle souvent d'atteinte à la dignité, même lorsqu'elle pense aux contraintes resp. aux atteintes au bien-être de l'animal. La commission propose de dire : « exempts de propriétés ou de caractères qui leur infligent des contraintes ». La proposition d'éliminer de cette disposition la notion de « dignité » n'affaiblit en rien cette disposition, puisque, selon l'art. 3 LPA, la dignité de l'animal doit être respectée.*

**Art. 105 alinéa 1 lettre d LPA** (Conditions d'octroi de l'autorisation) ([www.admin.ch/ch/f/rs/455\\_1/a105.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/455_1/a105.html))

L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que: s'il est garanti que durant la publicité les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages, que la publicité ne porte pas atteinte à leur dignité d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées.

*Commentaire : Il s'agit dans cet article du même problème que dans l'art. 25, al. 1 OPA. La commission recommande l'alternative suivante : « ou qu'ils subissent des contraintes d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées ».*